

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1881.

## Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1881.

*Amendements au chapitre VIII, présentés par M. le Ministre de la Justice.*

Rédiger comme il suit les articles ci-après :

|  | Charg. ord.   | Charg. extraord. |
|--|---------------|------------------|
| 27. Clergé supérieur du culte catholique . . . fr.   | 281,400       | »                |
| 28. Supprimé.  |               |                  |
| 29. Clergé inférieur du culte catholique . . .   | 4,549,000 (1) | »                |
| 30. Subsidés aux provinces, aux communes et<br>aux fabriques d'église pour les édifices<br>servant au culte catholique, y compris<br>les tours mixtes et les frais du culte dans<br>l'église du camp de Beverloo . . . . | 469,000 (2)   | 256,000          |
| 31. Comme au projet.   |               |                  |
| 32. —  |               |                  |
| 33. —  |               |                  |
| 34. —  |               |                  |
| 35. —  |               |                  |
| 36. —  |               |                  |
| 37. —  |               |                  |

A ajouter :

Les ministres des cultes catholique, protestant, anglican et israélite n'auront

(1) Le chiffre est augmenté de 9,000 francs. Par suite de la suppression d'un certain nombre de coadjuteurs, le chiffre primitif du budget peut être diminué de 56,000 francs ; mais, comme le clergé inférieur aura à pourvoir aux services de l'armée en ce qui concerne le culte, et que le service supprimé des aumôniers militaires coûtait 45,000 francs, pour parer à toute éventualité, il y a lieu de transférer cette somme à l'art. 29 du budget de la Justice.

(2) Ce poste a été diminué de 200,000 francs et réduit au chiffre du budget de 1870. En 1870, la plus grande partie du crédit de 669,000 francs, porté à cet article, n'a pas été employé.

pas droit au traitement : 1<sup>o</sup> s'ils sont assujétis au droit de patente du chef de l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, et 2<sup>o</sup> s'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

